



RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01051  
Numéro SIREN : 820 473 114  
Nom ou dénomination : 2BGR

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2017 sous le numéro de dépôt 13348

Le 14/11/2017  
13348

**2BGR**  
**SASU au capital de 1 300,00€**  
**Siège social : CHANTEPIE (35135), 2 rue du Loroux**  
**RCS RENNES n° 820 473 114**

### Décision numéro 1

**L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le quinze septembre**

**(15 septembre 2017)**

### **PROCES VERBAL des décisions de l'Associé Unique de la société "2BGR"**

**Je soussigné, monsieur Jonathan CHARLERY, agissant en ma qualité de Président et seul associé de la SASU dénommée 2BGR, a pris les décisions extraordinaires suivantes**

#### **Première décision**

##### **- Transfert du siège social -**

L'associé unique décide de transférer le siège social de CHANTEPIE (35135), 2 rue du Loroux à CHANTEPIE (35135), 5 rue Simone de Beauvoir, à compter du 1er octobre 2017

Par conséquent, l'article 3 des statuts a été modifié comme suit :  
Le siège social est fixé à **CHANTEPIE (35135) 5 rue Simone de Beauvoir**

Le reste de l'article n'est pas modifié.

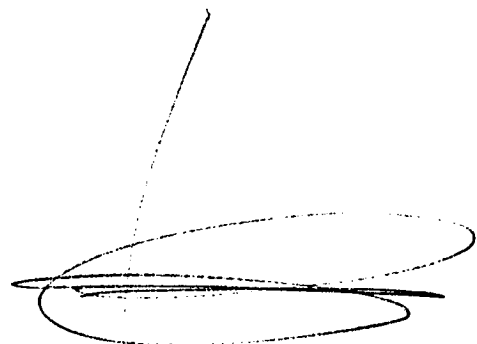
#### **Deuxième décision**

##### **- Délégation de pouvoir-**

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour est épuisé.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique afin de servir et valoir ce que de droit.



**2BGR**  
**SASU au capital de 1 300,00€**  
**Siège social : CHANTEPIE (35135), 2 rue du Loroux**  
**RCS RENNES n° 820 473 114**

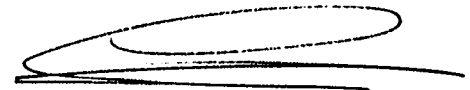
**LISTE DES SIEGES ANTERIEURS**

Du 3 mai 2016 au 15 septembre 2017  
CHANTEPIE (35135), 2 Rue du Loroux

A compter du 1er octobre 2017  
CHANTEPIE (35135), 5 rue Simone de Beauvoir

Fait à RENNES, le 15 septembre 2017

Le Président



**2BGR**  
**SASU au capital de 1 300,00€**  
**Siège social : CHANTEPIE (35135), 5 rue Simone de Beauvoir**  
**RCS RENNES n° 820 473 114**

**STATUS APRES MIS A JOUR du 15 septembre 2017**

**ASSOCIE**

Monsieur Jonathan, Alain, Joël CHARLERY, Chargé d'opération et commercialisation, célibataire majeur, demeurant à CHANTEPIE (35135), 2 rue du Loroux.

Né à RENNES (35000), le 5 avril 1981.

De nationalité française.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Adrienne, Christine, Jeanne GEHANNIN, reçu par Maître LEMETAYER notaire à RENNES, le 24/10/2012, sous le régime de la séparation de biens, non modifié depuis.

Ici présent.

**STATUTS**

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est constitué une société par action simplifiée, régie par les dispositions des articles L.224-1 et suivants du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

**ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est "2BGR".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification au répertoire SIREN, RCS suivi de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

*Copie certifiée conforme  
Par le président*

**ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CHANTEPIE (35135) 5 rue Simone de Beauvoir**

Il peut être transféré partout ailleurs par l'associé unique ou par décision des associés de nature extraordinaire.

**ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Toute activité de holding et de prise de participation,
- Toute prestation de services aux sociétés du groupe,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 (QUATRE-VINGT-DIX-NEUF) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par les associés aux termes d'une décision extraordinaire.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

**ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2017.

**ARTICLE 7 - APPORTS**

L'associé unique apporte à la société une somme en numéraire de 1.300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS).

Cette somme est déposée ce jour au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social s'élève à la somme de 1.300 € (MILLE TROIS CENTS EUROS).

Il est divisé en 130 (CENT TRENTE) actions de même catégorie, d'une valeur nominale de DIX EUROS (1) € chacune, numérotée de 1 à 1300, intégralement souscrites par l'associé unique.

**ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être modifié par décision de l'associé unique ou par une décision collective de nature extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'action de numéraire, un droit préférentiel de souscription pourra être réservé aux associés au prorata du nombre de leurs actions. Toutefois, les associés pourront renoncer à ce droit.

**ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Le président doit soumettre cette modification aux associés qui peuvent, aux conditions des décisions collectives prises en la forme ordinaire, décider de suspendre l'exercice des droits de vote de la société associée en vue de prononcer son exclusion.

Si aux termes de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés,

**ARTICLE 11 - CLAUSE D'EXCLUSION EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES**

Toute société associée qui ne remplirait plus les conditions exigées par la loi pour être associée d'une société par actions simplifiée en est exclue de plein droit.

L'exclusion de plein droit intervient également en cas de liquidation judiciaire d'un associé ou de violation d'une clause d'agrément.

L'exclusion d'un associé peut être prononcée facultativement quand il se trouve dans un des cas suivants :

- Procédure de redressement ;
- Violation des statuts ;
- Modification du contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- Accord de toute nature avec un concurrent de la société ou de l'un de ses actionnaires ou associés ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Dissolution d'une société associée ;

Dans les cas où l'exclusion est facultative, celle-ci est prononcée par les associés aux termes d'une décision de nature extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est demandée ne prend pas part au vote, ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision est prononcée après qu'il se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Les associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du président ou de l'un d'entre eux.

Les titres de l'associé exclu sont achetés par les autres associés, dans les proportions qu'ils décident ou, à défaut, à proportion de leur part dans le capital social, ou sont acquis par une ou plusieurs personnes de leur choix ou sont achetés par la société.

La cession sera réalisée valablement en application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

Le prix est déterminé, à défaut d'accord entre les parties, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé de procéder à cette régularisation.

Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - ACTIONS**

### **I - FORME**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites à un compte ouvert par l'associé au nom de la société selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **II - DROITS SUR L'ACTIF SOCIAL ET SUR LES BENEFICES**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, selon les conditions et modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 13 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **I- RESPECT DES STATUTS**

L'associé unique est tenu de respecter les statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

### **II- SCELLES**

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants de l'associé unique ou d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

### **III- ROMPUS**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

#### IV- INDIVISION D'ACTIONS

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

#### ARTICLE 14 - CESSIONS D'ACTIONS

##### I- FORME

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

##### II- CESSION PAR L'ACTIONNAIRE UNIQUE

L'actionnaire unique pourra céder ou transmettre librement ses actions à toute époque. Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

##### III- PLURALITE D'ASSOCIES

1- Les cessions d'actions entre associés pourront s'effectuer librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions seront soumises à l'agrément préalable de la société.

2- L'agrément à la cession sera donné par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'aura pas à être motivée et s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

3- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, sera notifiée par le cédant à la société et à chaque associé.

Si la société n'a pas notifié sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément sera réputé acquis et la cession projetée pourra intervenir.

4- Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans le délai d'un mois du refus d'agrément, qu'il renonce à céder ses parts, le président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers soit, mais avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, fera toutes mises en demeure jugées opportunes.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président devra proposer le rachat des actions à chacun des associés.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions à racheter seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession non agréé et dans la limite de leur demande ; le reliquat, s'il en existe, sera affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondissement étant toujours fait à l'unité inférieure. Le reliquat, s'il en reste un, sera ensuite proposé à une ou plusieurs personnes choisies par le président ou racheté par la société comme précisé ci-dessus.

5- A défaut de rachat effectif de la totalité des actions concernées dans le délai de trois mois, éventuellement prorogé, à compter de la notification au cédant de la décision dont il résultait que l'agrément du projet initial de cession n'était pas accordé, ce projet sera réputé agréé.

#### **ARTICLE 15 - RECOURS À L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires seront respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux associés, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert.

La répartition entre chacun d'eux aura lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supportera seul la charge de l'expertise éventuelle.

#### **ARTICLE 16 - PRESIDENCE**

##### **I- NOMINATION**

Le président est désigné par l'associé unique.

Pour le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les associés désigneront le président aux termes d'une décision de nature ordinaire. Le président, qui pourra être une personne physique ou morale, pourra ne pas avoir la qualité d'associé.

Lorsque la présidence est exercée par une personne morale, celle-ci désigne, parmi ses dirigeants de droit, la personne chargée d'exercer la présidence. Les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **II- DUREE DES FONCTIONS – REMUNERATION**

La décision nommant le président fixe la durée de ses fonctions. Les modalités de sa rémunération seront arrêtées séparément par l'associé unique ou les associés par décision ordinaire.

##### **III- CESSATION DES FONCTIONS**

Les fonctions de président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission. Celle-ci ne pourra être effective qu'après un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court. La démission pourra donner lieu au versement d'une indemnité au cas où elle serait donnée de façon intempestive ;
- par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation. Celle-ci peut intervenir à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés.

#### IV- ASSIDUITE – CONCURRENCE

Sauf à obtenir une dispense de l'associé unique ou des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, le président s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

#### V- CUMUL DE MANDATS

Le président n'est soumis à aucune limitation de mandat sous réserve de ce qui est dit au paragraphe "assiduité - concurrence".

#### VI- LIMITE D'AGE

Le président doit être âgé de moins de 75 (SOIXANTE-QUINZE) ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le président est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine décision de l'associé unique ou des associés.

#### VII- POUVOIRS

Le président veille au bon fonctionnement de la société. Il en assure la direction générale. Il arrête le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés. Il assure la tenue du registre des décisions, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. A ce titre il dispose des pouvoirs définis par la loi et les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports internes, et sauf lorsque le président est l'associé unique, le président ne peut, sans y être autorisé par l'associé unique ou les associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux an banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société, sans que cette limitation puissent être opposées au tiers.

#### VIII- DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### IX- OBLIGATIONS

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Il doit, en outre, effectuer la formalité de dépôt, au greffe du tribunal de commerce, des documents annuels visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

## **ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

### **I- CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, dans le délai d'un mois de leur conclusion, les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés, dans le délai de trois mois de cet avis, un rapport sur ces conventions. L'associé unique ou les associés statuent dans le délai de trois mois sur ce rapport. Cette décision est mentionnée dans le registre des décisions.

Au cas où la société ne comprendrait qu'un associé unique, il sera seulement fait mention au registre des décisions de semblables conventions.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **II- CONVENTIONS INTERDITES**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES**

### **I- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des organes sociaux, l'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus aux associés des sociétés anonymes sous forme de décisions unilatérales.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Il est notamment seul compétent pour approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le président pourra demander à l'associé unique de se prononcer sur les décisions qu'il estime nécessaires à la bonne marche de la société.

Dans le cadre de ses pouvoirs l'associé unique peut prendre sur sa seule initiative et h la présence du président, les décisions qu'il juge utiles à la société.

### **OPPOSABILITE DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE A LA SOCIETE**

Les décisions de l'associé unique sont opposables à la société dès leur notification faite à celle-ci par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire et au plus tard lors de leur inscription sur le registre des délibérations.

### **PROCES-VERBAUX**

Les décisions de l'associé unique sont mentionnées sur un registre des délibérations, coté et paraphé, tenu au siège social sous la responsabilité du président.

Chaque procès-verbal doit contenir les indications suivantes :

- la date et le lieu où la décision est prise ;
- les nom et prénom de l'associé unique personne physique ou la dénomination, la forme, l'adresse du siège social et le n° du RCS de la personne morale ainsi que les nom, prénom et qualité de son représentant ;

- les nom, prénom et qualité des autres personnes présentes ;
- les documents et rapports soumis à discussion ;
- le texte des décisions soumises à approbation ;
- le résultat de la décision.

Les procès-verbaux doivent être établis en 3 exemplaires au moins et être revêtus de la signature de l'associé unique, du président s'il n'est pas l'associé unique.

## II- DECISION DES ACTIONNAIRES - MODE DE CONSULTATION

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle et sous réserve de ce qui est dit aux présents statuts concernant la compétence et les pouvoirs des autres organes sociaux, les décisions collectives seront adoptées soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit par l'expression dans un acte, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Le choix de la forme de la consultation sera faite par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par au moins deux associés.

Tout associé aura droit de participer aux assemblées tant de nature ordinaire qu'extraordinaire.

### A- ASSEMBLEE

#### Droit de convocation

Les associés sont convoqués en assemblée par le président à l'endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. Toutefois un ou plusieurs associés détenant au moins le quart des actions peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre tout associé, par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

#### Droit de communication

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du président ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce même délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

#### Présidence

L'assemblée est présidée par le président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

#### Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, capable, à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Le président établit un procès-verbal contenant toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

#### Vote par correspondance

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis à la société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

### B- CONSULTATION ECRITE

#### Droit de procéder à la consultation

Seul le président a le droit de consulter les associés par écrit.

#### Droit de communication

Les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

#### Bulletin de vote

A ces documents est joint un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. Cette date, qui ne pourra être inférieure à un délai de quinze jours à compter de celle de la réception des bulletins de vote, devra être respectée même à défaut d'indication ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chacune d'elle, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet, abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

#### Vote

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, la case correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comprendre toutes les mentions énoncées au paragraphe "procès-verbaux".

Les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des décisions sont conservés au siège social.

### C- DÉLIBERATION PAR VOIE DE TÉLÉCONFÉRENCE

#### Droit de convocation

Seul le président a le droit de convoquer une délibération par voie de téléconférence, par téléphone ou visioconférence.

#### Droit de communication

Quinze jours au moins avant la tenue de la délibération les mêmes documents que ceux envoyés en cas d'assemblée doivent être adressés par courrier recommandé aux associés.

#### Justification du vote

Le président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la réunion portant :

- l'identité des associés votant et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet, abstention).

Le président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chaque associés.

Les associés votant en retournent une copie au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées de ces derniers comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

#### D- PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social. Ils sont signés le jour même par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, rejet, abstention).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

#### E- NATURE DES DECISIONS

Sous réserve de ce qui est dit au présent statut, les décisions de nature extraordinaire sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, les décisions de nature ordinaire étant celles qui n'entrent pas dans la définition ci-dessus.

#### Quorum

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus des deux tiers des actions.

Sur deuxième consultation, les décisions extraordinaires sont adoptées quand elles représentent plus de la moitié des actions.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation quand elles réunissent l'approbation d'un ou de plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

Sur deuxième consultation, les décisions ordinaires sont adoptées quand elles représentent plus du tiers des actions.

#### Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées sur première consultation et sur deuxième consultation à la majorité des votes.

Les décisions ordinaires sont adoptées sur première consultation et sur deuxième consultation à la majorité des votes.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 20 - PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS**

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels ou, dans les deux mois suivant cette approbation lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique, la société doit déposer au greffe du tribunal auprès duquel elle est immatriculée au RCS :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires sur ces comptes, éventuellement complétés de leurs observations sur les modifications apportées aux comptes par l'associé unique ou les associés.

- La proposition d'affectation du résultat et de la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la décision de l'associé unique ou des associés est déposée dans le même délai.

#### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission ou de réunion de toutes les parts dans la même main.

Dans ce dernier cas, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation conformément aux termes de l'article 1844-5 du Code civil dont les dispositions relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

Toutefois, lorsque l'associé unique est une personne physique la dissolution de la soc. impliquera la liquidation de celle-ci.

Au cas où la société serait pluripersonnelle et la dissolution décidée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision des associés de nature ordinaire, ou à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectuera conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions, sera réparti entre les associés, selon ce qui est dit ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes qui pourraient être créées.

#### **ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre l'associé unique ou les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 23 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires du présent acte, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

**ARTICLE 24 - FISCALITE**

**REGIME FISCAL**

Conformément aux dispositions de l'article 206-1 du Code général des impôts, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

**ENREGISTREMENT**

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement.

**ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

L'associé unique est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée. Il déclare qu'à sa connaissance, rien ne fait obstacle à ce qu'il exerce les fonctions de président de la société et qu'en conséquence il accepte le mandat qui lui est confié.

**ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes.

**ARTICLE 27 - FORMALITE DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts à l'effet de l'accomplissement de toutes formalités.

**MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES**

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr.


**DONT ACTE**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation en l'étude du notaire soussigné,

A la date sus indiquée,

Et le notaire a signé le même jour.

<p>Monsieur CHARLERY Jonathan a signé A l'Office Le 3 mai 2016</p>	
<p>et le notaire Maître de RATULD-LABIA Aude a signé A l'Office L'AN DEUX MILLE SEIZE LE TROIS MAI</p>	